



Toulon, le 08 septembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°259/2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE
DE PORT- VENDRES (Pyrénées-Orientales)
LES 21 ET 29 SEPTEMBRE 2017

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal ARST n° 16-2017 du 4 septembre 2017 du maire de la commune de Port-Vendres interdisant l'accès aux baigneurs et aux embarcations dans les 300 mètres de l'anse de la Mauresque,
- VU la demande présentée par la société « Waiting for cinéma » en date du 31 août 2017,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau situé au droit du littoral de la commune de Port-Vendres pendant la réalisation d'un tournage cinématographique, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement d'un tournage cinématographique au droit du littoral de la commune de Saint-Raphaël, **les 21 et 29 septembre 2017, chaque jour de 08h00 à 19h00 locales**, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points **A et B** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A :	42° 31, 483'N	-	003° 06, 601'E
Point B :	43° 31, 389'N	-	003° 06, 701'E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions de navigation et de mouillage édictées à l'article 1 ne concernent pas les moyens nautiques mis en place par la société de production pour les besoins du tournage. Le mouillage devra intervenir exclusivement sur des fonds sableux.

Les prescriptions édictées à l'article 1 sont mises en œuvre sous le contrôle de la société de production qui veille à ce que la navigation se déroule sans danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Cette société est responsable du bon déroulement des opérations.

ARTICLE 3

Les interdictions définies à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi qu'aux embarcations en mission de surveillance du plan d'eau ou de sauvetage.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

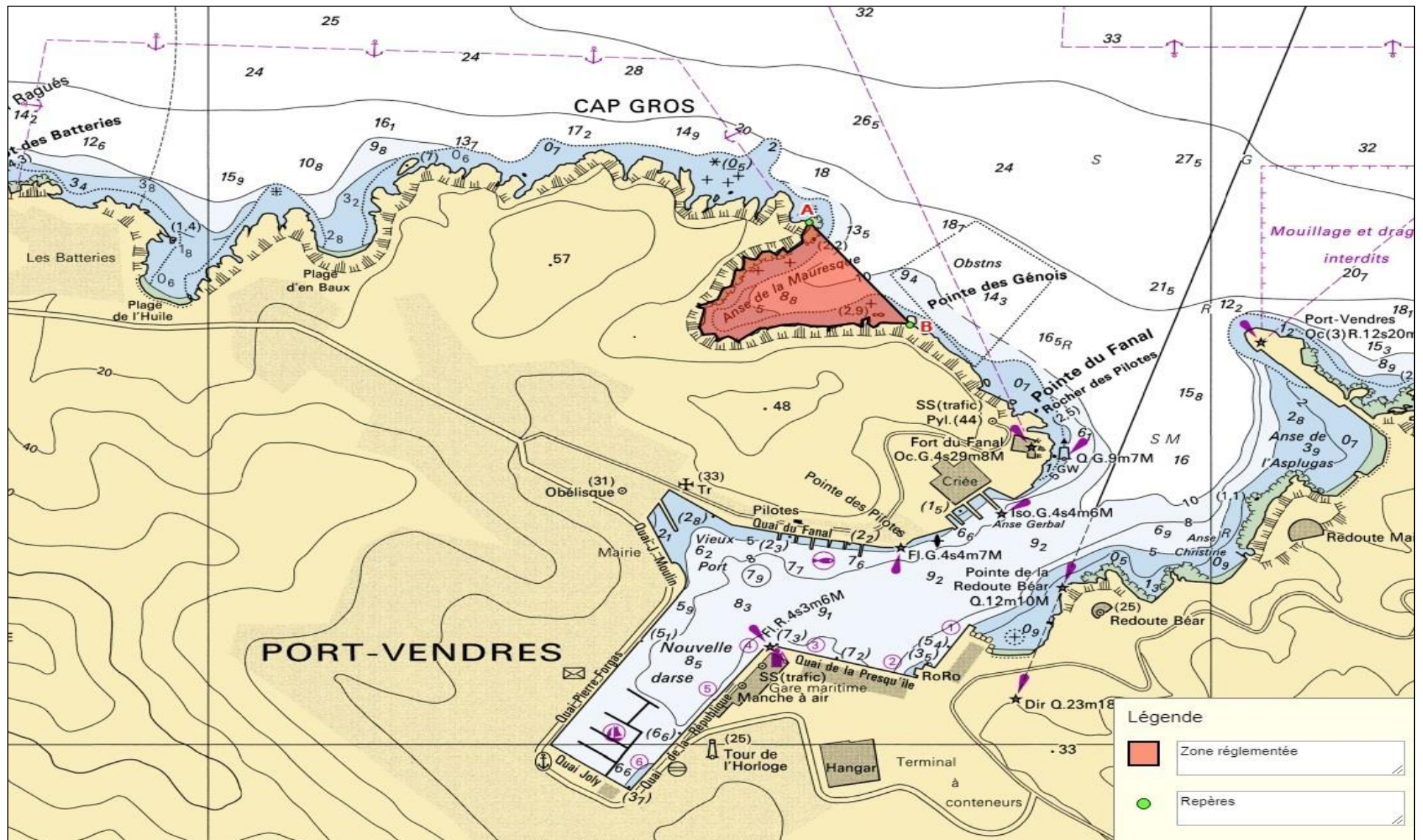
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°259/2017 du 08 septembre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la gendarmerie départementale Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Perpignan
- M. Bruno Salinas – Société de production « Waiting For Cinéma »
b.salinas1972@gmail.com

COPIES :

00CECMED /N3/N5/Approches maritimes

- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.